



## Annales ENM 2016 – cas Durant - Rondot

Corrigé élaboré par Hanem Hamouda © ISP 2016

### Énoncé

Le 20 février 2016, vers 6 heures du matin, le cadavre ensanglanté d'un jeune homme identifié comme étant Jean-Paul Durant était découvert dans un square du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

L'enquête aussitôt diligentée permettait de retrouver des témoins de la scène. Ainsi, un certain Michel Rondot expliquait avoir vu la victime abordée par un jeune homme porteur d'une casquette verte avec qui il discutait. Très rapidement une dispute éclatait et l'individu exhibait un couteau qu'il pointait aussitôt vers la poitrine de Jean-Paul Durant.

Le 21 février 2016, l'autopsie de la victime révélait que le décès était consécutif à de nombreuses plaies par arme blanche dont une au niveau de l'artère fémorale droite et une autre au niveau du cœur. Ces lésions avaient entraîné une hémorragie massive cause d'un décès très rapide.

Des investigations étaient menées dans le quartier où se fréquentaient généralement des personnes quelques peu marginales se retrouvant généralement dans un bar de la rue saint Charles dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement.

Grâce à la description et au signalement donné par Michel Rondot de l'auteur présumé porteur d'une casquette verte, un individu Emmanuel Refix était interpellé par un officier de police judiciaire le 24 février 2016, placé en garde vue à 12 heures puis conduit au commissariat de police le plus proche où ses droits lui étaient notifiés 35 mn plus tard.

Il demandait à s'entretenir avec son avocat habituel ; l'officier de police judiciaire tentait en vain de joindre cet avocat tant sur son téléphone fixe que sur son portable. Un deuxième avocat de permanence était contacté par l'officier de police judiciaire et ce dernier intervenait mais Emmanuel Refix était furieux car il aurait voulu être assisté par son conseil choisi.

Emmanuel Refix indiquait connaître la victime depuis trois ou quatre ans et se présentait comme son ami. Il expliquait qu'il avait échangé ce soir-là des idées notamment sur la crise des migrants et admettait que le ton était monté; il reconnaissait qu'ils s'étaient ensuite légèrement battus pour "rire" car ils avaient selon lui un peu bu. Il contestait avoir voulu le tuer et niait avoir eu un couteau entre les mains. Il clamait haut et fort qu'il s'agissait selon lui d'un accident malheureux.

Sa garde à vue était prolongée en l'absence de son avocat, celui-ci étant reparti avant la décision de prolongation de cette mesure.

La perquisition à son domicile effectuée durant les 24 heures de garde à vue permettait de retrouver dans la cuisine l'opinel qu'il portait habituellement sur lui selon ses proches, maculé de sang roulé dans un torchon. Son avocat observait quelle avait eu lieu sans son assistance.

Ces auditions durant sa garde à vue faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel mais lors du procès il sera constaté que celui-ci n'avait pas pu se réaliser en raison d'une défectuosité du matériel.

À l'issue de sa garde à vue de 47 heures, Emmanuel Refix était présenté au parquet, mis en examen et écroué.

Vous répondrez aux questions suivantes par une argumentation juridique précise :

1. Dans quel cadre procédural se déroule initialement l'enquête ? (3 points)
2. Qui peut être avisé de cette procédure ? (1 point)
3. Vous vous prononcerez sur la régularité de la garde à vue. (6 points).
4. Vous vous prononcerez sur la nécessaire présence ou non de l'avocat durant la perquisition. (3 points)
5. Quelles sont les infractions pouvant être retenues à l'encontre d'Emmanuel Refix ? (4 points)
6. Quelles peuvent être les orientations procédurales pour cette affaire ? (3 points)

## 1- Dans quel cadre procédural se déroule initialement l'enquête ?

En l'absence de toute mention en ce sens, il convient d'écarter l'hypothèse d'une information judiciaire. On se trouve donc dans le cadre d'une enquête de police.

L'article 74 CPP prévoit l'**enquête pour recherche des causes de la mort** « en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente » dont la cause est inconnue ou suspecte.

Cette enquête ne s'applique qu'aux hypothèses où, en l'état des constatations opérées par l'officier de police judiciaire, il ne lui est pas possible de caractériser avec certitude les infractions d'homicide volontaire ou involontaire.

En l'espèce, un cadavre ensanglanté est découvert dans un square sans plus de précisions quant aux raisons de la mort : une **enquête pour recherche des causes de la mort** est donc initiée. En application de l'article 74 CPP, il pourra être procédé dans ce cadre aux actes prévus par les articles 56 à 62 CPP (auditions, réquisitions, saisies, perquisitions...). Le Procureur de la République pourra également requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort. Enfin, cette enquête perdurera durant un délai de huit jours à l'issue duquel les investigations continueront nécessairement sous la forme de l'enquête préliminaire.

Cependant, il convient de souligner que dès le lendemain, les résultats de l'autopsie vont mettre en évidence le fait que le décès était consécutif à de nombreuses plaies par arme blanche, permettant de **basculer dans le cadre procédural de l'enquête de police**. Il convient de déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou, à défaut, d'une enquête préliminaire.

Prévue à l'article 53 CPP, l'**enquête de flagrance** nécessite la réunion de trois éléments :

- en premier lieu, s'agissant du **critère temporel**, l'enquête de flagrance ne peut concerner que l'infraction qui « se commet actuellement » ou « qui vient de se commettre ». S'agissant de l'infraction qui vient de se commettre, la jurisprudence exige traditionnellement que la durée entre la commission de l'infraction et l'initiation de l'enquête n'excède pas 24 heures : en l'espèce, les résultats de l'autopsie permettant de mettre en évidence la cause criminelle de la mort interviennent le lendemain de la découverte du corps, remplissant le critère temporel de la flagrance.
- ensuite, s'agissant du **critère d'apparence**, l'infraction flagrante exige que son existence résulte « d'indices apparents d'un comportement délictueux », remplis en l'espèce par la découverte des causes criminelles de la mort à l'issue de l'autopsie.
- enfin, l'enquête de flagrance répond à un **critère de gravité**, n'étant possible qu'en matière de crime ou de délit punissable d'une peine d'emprisonnement (67 CPP), critère également rempli en l'espèce s'agissant d'une infraction à déterminer ultérieurement mais dont la gravité et la peine d'emprisonnement sont certaines.

Les conditions de l'enquête de flagrance étant remplies, il convient de préciser que cette enquête pourra perdurer durant 8 jours à compter du premier acte d'enquête.

## 2- Qui peut être avisé de cette procédure ?

S'agissant de l'enquête pour recherches des causes de la mort, l'officier de police judiciaire dépêché sur les lieux de la découverte du cadavre doit immédiatement aviser le **Procureur de la République** des faits, afin que celui-ci se rende éventuellement sur place (74 CPP). Ce magistrat pourra procéder aux premières constatations où les déléguer à l'officier de police judiciaire territorialement

compétent.

Enfin, le Procureur de la République pourra requérir information pour recherche des causes de la mort et ainsi saisir par réquisitoire introductif un **juge d'instruction** afin que celui-ci soit avisé des faits et puisse se rendre sur les lieux.

Il en est de même s'agissant de l'enquête de flagrance.

### **3- La régularité de la garde à vue :**

S'agissant de **l'arrestation** du mis en cause, l'article 73 CPP autorise, dans le cas de crime ou de délit flagrants puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne à appréhender l'auteur et à le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Cette faculté est donc a fortiori permise à l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête comme en l'espèce, rendant l'arrestation régulière.

S'agissant de **la régularité de la mesure de garde à vue**, elle est régie par les articles 62-2 et suivants du CPP. Il convient de s'intéresser aux conditions de placement puis au déroulement de la mesure.

– **s'agissant des conditions de placement :** la garde à vue est une mesure judiciaire de contrainte qui ne peut être prononcée **que par un officier de police judiciaire**, condition satisfaite en l'espèce.

La garde à vue ne peut intervenir **qu'en matière de crimes ou de délits punis d'une peine d'emprisonnement**, condition également remplie en l'espèce s'agissant des deux infractions de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et d'homicide volontaire qu'il conviendra de caractériser par la suite.

Plus encore, la garde à vue ne peut être décidée que lorsqu'il existe « **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** que la personne a commis ou tenté de commettre cette infraction » : ici se pose une difficulté, s'agissant en l'espèce du seul signalement donné par le témoin d'un « individu porteur d'une casquette verte », qui ne semble pas suffire à caractériser ces indices graves ou concordants. Ainsi, la régularité de l'interpellation et de la décision de placement en garde à vue ne pourront pas reposer sur cette seule description donnée par le témoin et devront nécessairement ressortir d'autres éléments apparus lors des investigations menées sur le quartier et permettant de fonder la conviction de l'officier de police judiciaire, sinon elle pourraient encourir la nullité.

De même, la garde à vue ne peut être utilisée **qu'à la condition qu'elle constitue « l'unique moyen » de parvenir à l'un des six objectifs consacrés par le législateur**, s'agissant en l'espèce plus particulièrement de la nécessité de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne mais également d'empêcher une modification des preuves (en l'espèce, se débarrasser de l'arme du crime au domicile du suspect).

– **S'agissant du déroulement de la mesure :** Il convient de s'intéresser en premier lieu à la **notification des droits de la personne gardée à vue** : si celle-ci s'est faite par un officier de police judiciaire, conformément aux prescriptions légales, une difficulté se pose s'agissant du délai de 35 minutes qui s'est écoulé entre le placement en garde à vue et la notification des droits.

En effet, l'article **63-1 CPP** impose que la notification du placement en garde à vue et des droits doit être immédiate. Cependant, la jurisprudence considère traditionnellement que **le retard de quelques minutes dans cette notification n'est pas de nature à entacher la régularité procédurale** (Crim, 27

juin 2000, s'agissant du placement en garde à vue prononcé sur la voie publique et lors de l'interpellation et de la notification des droits intervenue à l'arrivée au commissariat). Ici, en l'absence de toute mention sur la distance entre le lieu de l'arrestation et le commissariat, ni sur une quelconque carence ou turpitude de l'officier de police judiciaire, il convient de considérer que ce délai ne vient pas entacher la notification qui demeure régulière.

S'agissant du **contenu de la notification des droits**, il est nécessaire d'en préciser le domaine : l'individu placé en garde à vue doit être informé du motif de son placement et plus particulièrement de **l'infraction dont on le soupçonne**. De même, le Procureur de la République doit être immédiatement informé du placement en garde à vue.

Il doit ensuite avoir une **information complète de ses droits**, à savoir de son droit à **garder le silence**, de son droit de **faire prévenir** par téléphone, dans un délai de trois heures à partir du moment où il en manifeste le souhait, la personne de son choix de la mesure dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un proche ou de son employeur (63-2 CPP), de son droit à faire l'objet d'un **examen médical** afin de constater notamment la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue. L'ensemble de ces droits est mentionné dans un **formulaire des droits** dont la remise à l'intéressé dans une langue qu'il comprend constitue une obligation consacrée depuis la loi du 27 mai 2014.

– En outre, il convient de s'intéresser à **la régularité des droits de la défense exercés** en l'espèce. En effet, il est indiqué que le suspect a désigné son avocat habituel afin qu'il l'assiste : l'officier de police judiciaire a ainsi tenté de le contacter sur ses téléphones portables et fixes en vain, pour ensuite contacter l'avocat de permanence qui se déplaçait.

**L'obligation de prévenir l'avocat spécifiquement désigné par une personne placée en garde à vue** constitue une obligation de moyen et non une obligation de résultat dont l'échec viendrait vicier la procédure : ainsi, l'officier de police judiciaire ayant déployé des diligences satisfaisantes pour joindre en vain l'avocat du suspect, c'est à raison qu'il a ensuite contacté l'avocat de permanence afin que le suspect bénéficie du plein exercice de ses droits de la défense. Cet avocat bénéficiera d'un **entretien confidentiel de 30 minutes** avec son client avant son audition et, conformément aux prescriptions de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, **il pourra assister aux auditions et aux éventuelles confrontations de son client**. En l'espèce, les droits de la défense ont donc été remplis de manière satisfaisante.

– Enfin, on peut utilement s'interroger sur la **régularité de la durée de la garde à vue** : aucune mention n'étant faite ici sur la minorité du suspect, il convient de considérer qu'il s'agit d'un majeur. De même, les infractions qu'il s'agira de préciser par la suite ne relèvent pas du cadre dérogatoire de la criminalité et de la délinquance organisées et n'ont pas été commises en bande organisée, ce qui invite à écarter la garde à vue dérogatoire au profit de la **garde à vue de droit commun**.

Ainsi, la garde à vue pourra durer **24 heures et faire l'objet d'une prolongation de 24 heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République**, à l'issue d'une présentation du suspect devant ce magistrat qui l'interrogera sur le bon déroulement de la garde à vue dont il fait l'objet. **La présence de l'avocat ne constitue pas une condition de validité de cette décision de prolongation de la garde à vue**.

En l'espèce, il est indiqué que sa garde à vue a duré 47 heures, ce qui permet de conclure à la régularité de sa durée.

#### 4- S'agissant de la question de la présence nécessaire de l'avocat durant la perquisition :

Par quatre arrêts du 15 avril 2011 rendus au visa de l'article 6§1 de la Convention EDH, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait imposé la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Pour autant, cette assistance ne s'est pas étendue à l'ensemble des actes de la procédure puisqu'il a par la suite été considéré que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat assistant une personne gardée à vue n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret au procès équitable (crim, 19 septembre 2012).

Surtout, dans un arrêt rendu au visa de l'article 6§3 de la Convention EDH, il a été considéré que **l'assistance de l'avocat au cours d'une perquisition n'est pas obligatoire (crim, 3 avril 2013)**: la Cour justifie cette distinction avec la présence obligatoire de l'avocat durant l'audition par la différence de nature entre ces deux actes : alors que lors de l'audition sont sollicitées « des déclarations par lesquelles la personne entendue peut éventuellement s'auto-incriminer », la personne chez qui la perquisition a lieu « n'a qu'un rôle passif de témoin des recherches et des saisies réalisées ».

**D'ailleurs, il convient de souligner que l'article 63-1 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est venue préciser l'étendue de l'assistance de l'avocat durant le procédure : en effet, après l'article 61-2 CPP, il est désormais inséré un article 61-3 CPP disposant que « toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier l'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction, soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie, la personne étant informée de ce droit avant qu'il soit procédé à ces opérations. »** Cette loi n'a donc pas consacré l'assistance obligatoire de l'avocat durant la perquisition.

S'agissant de la régularité de l'opération de perquisition menée en l'espèce dans le cadre de l'enquête de flagrance : les articles 56 et suivants du CPP précisent les **conditions légales de la perquisition réalisée en enquête de flagrance** dont il convient de s'assurer en l'espèce :

- celle-ci doit obligatoirement être menée **par un officier de police judiciaire**, condition remplie ici.
- contrairement à la perquisition en enquête préliminaire, la perquisition réalisée durant l'enquête de flagrance **ne nécessite pas le consentement de la personne chez qui elle a lieu. Cependant, elle doit être réalisée en sa présence ou, à défaut, en présence d'un représentant désigné par elle ou bien de deux témoins** requis par l'officier de police judiciaire et ne relevant pas de son autorité hiérarchique : en l'absence de mention contraire en l'espèce, il conviendra de subordonner la régularité de la perquisition à la satisfaction de cette condition.
- la perquisition peut se dérouler **au domicile de toute personne susceptible d'avoir participé au crime ou au délit, ainsi qu'au domicile de toute personne susceptible de détenir des pièces, objets ou documents relatifs aux faits poursuivis** ou encore en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue. En l'espèce, elle se déroule au domicile du suspect, la jurisprudence ayant défini le domicile comme « le lieu où une personne a son principal établissement mais encore le lieu où elle a le droit de se dire chez elle » (crim, 22 janvier 1997) : en l'espèce, la garde à vue a bien été réalisée au domicile du suspect.
- Enfin, l'article 59 CPP dispose que « les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées **avant 6 heures et après 21h** » : en l'espèce, il n'est pas précisé l'heure exacte de

réalisation de la perquisition, ce qui subordonne sa régularité à la condition qu'elle se soit déroulée durant les heures légales précitées.

Ainsi, **l'absence de l'avocat durant la perquisition n'affecte nullement la validité de celle-ci qui dépendra seulement des conditions légales énumérées.**

## **5- Quelles sont les infractions pouvant être retenues à l'encontre d'Emmanuel Refix ?**

Emmanuel Refix est soupçonné d'avoir porté de nombreux coups de couteau à son ami ayant entraîné la mort de celui-ci : plusieurs qualifications pénales peuvent être envisagées.

En premier lieu, il convient de s'interroger sur les qualifications pénales d'**homicide volontaire et d'assassinat**. En l'absence de toute préméditation ressortant des faits et définie par l'article 132-72 CP comme « le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé » il convient d'écarter le crime d'assassinat prévu et réprimé à l'article 221-3 CP pour envisager la qualification de meurtre.

**L'article 221-1 CP définit le meurtre** comme « le fait de donner volontairement la mort à autrui » et le punit de trente ans de réclusion criminelle.

**Matériellement**, le meurtre exige un acte positif déployé en vue de tuer la victime, la mort de la victime et un lien de causalité entre ces deux éléments : ces éléments sont remplis par les nombreux coups de couteau administrés à la victime et la causalité ressort nettement des conclusions de l'autopsie.

**S'agissant de l'élément moral**, le meurtre exige la caractérisation de l'*animus necandi*, s'agissant de la volonté homicide de l'auteur : en l'espèce, les nombreux coups de couteau et leur localisation sur des parties vitales de l'organisme semblent démontrer cette intention de tuer de l'auteur.

Cependant, l'auteur présumé insiste sur l'absence de toute volonté de tuer la victime, indiquant qu'il s'agit d'une bagarre ayant mal tourné. Ainsi, un doute légitime existe sur l'intention homicide du suspect : la victime était un ami de longue date, aucun mobile sérieux n'a été mis en avant pouvant motiver son geste, ces derniers étaient alcoolisés et enfin l'auteur présumé plaide à de nombreuses reprises ne pas avoir voulu le tuer.

Aussi, convient-il d'**écarter la qualification d'homicide volontaire et d'envisager la qualification de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** prévue et réprimée par l'article 222-7 CP.

**Matériellement**, cette infraction exige un acte positif de violence, un résultat effectif, à savoir la mort de la victime, et un lien de causalité entre ces deux éléments : ces éléments sont remplis sans difficulté au travers des nombreux coups de couteau et l'autopsie a confirmé leur lien de causalité avec la mort.

**S'agissant de l'élément moral**, cette infraction exige la volonté de l'auteur de réaliser l'acte positif de violence mais retient l'absence d'intention homicide de celui-ci à l'égard de la victime : en l'espèce, les coups de couteau ont été portés volontairement à la victime mais l'auteur clame l'absence de toute intention homicide à son égard.

Aussi, **l'infraction de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner est caractérisée et doit être privilégiée**. Plus encore, l'article 222-8 10° érige en circonstance aggravante la commission

de cette infraction « **avec usage et menace d'une arme** » : il s'agit donc de déterminer si le couteau utilisé correspond à la qualification légale d'arme.

L'article **132-75 CP** dispose qu' «est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.» En l'espèce, l'auteur présumé a utilisé un couteau, objet correspondant sans difficulté à la qualification légale de l'arme.

Ainsi, s'agissant de l'infraction de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, Emmanuel Refix encourt la **répression aggravée prévue à l'article 222-8 CP de 20 ans de réclusion criminelle**.

## **6- Quelles sont les orientations procédurales pouvant être poursuivies pour cette affaire ?**

Il est indiqué qu'à l'issue de sa garde à vue, le suspect est **présenté au parquet, mis en examen et écroué** : il convient de préciser les différentes étapes permettant d'aboutir à ce résultat.

S'agissant d'une qualification criminelle, le Procureur de la République a l'obligation légale de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire par le biais d'un réquisitoire introductif qui saisira un magistrat instructeur in rem de l'ensemble des faits de l'espèce.

A l'issue de son instruction, **trois orientations procédurales** s'offriront à lui :

- en premier lieu, s'il considère que les faits ne sont pas caractérisés, il pourra rendre une **ordonnance de non-lieu et abandonner ainsi toute poursuite** : en l'espèce, au regard des témoignages recueillis et surtout du résultat de la perquisition et de la découverte de l'arme supposée du crime, il convient d'écartier catégoriquement cette piste.
- en second lieu, il convient également d'**écarter la piste d'une correctionnalisation judiciaire**, au regard de la gravité du préjudice subi par la victime, de l'importance des investigations à mener, de la lourdeur de la peine encourue par l'auteur présumé et de l'abandon sur place de la victime sans avoir prévenu les secours.
- Ainsi, cette dernière voie reste la seule probable : le juge d'instruction disposant d'éléments suffisants va décider de la **mise en examen** d'Emmanuel Refix. L'article 80-1 CPP dispose ainsi qu' « à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 CPP relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8 CPP ».

En l'espèce, **les indices graves ou concordants sont en effet caractérisés** par les auditions de témoins, la découverte du couteau en perquisition et les révélations circonstanciées du suspect confirmant s'être battu avec la victime.

A l'issue de cette mise en examen nécessairement intervenue **après l'interrogatoire de première comparution du suspect** accompagné de son avocat, le juge d'instruction pourra **solliciter du juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire**. Celui-ci répond aux conditions de fond et de forme de l'article 144 CPP. La détention provisoire doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs légalement consacrés, à savoir en l'espèce **conserver les preuves ou les**

**indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité et garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice.**

La détention provisoire ne peut être prononcée que **lorsque l'assignation à résidence paraît insuffisante**, ce qu'il est permis de supposer s'agissant du profil de marginal de l'auteur présumé qui ne dispose pas de solides garanties de représentation. Ainsi, le juge des libertés et de la détention prononcera assurément le placement en détention provisoire d'Emmanuel Refix qui sera dès lors **écroué en maison d'arrêt** le temps nécessaire pour le juge d'instruction de clore son instruction préparatoire et de renvoyer le crime devant la cour d'assises afin qu'il soit jugé.

Enfin, il convient d'évoquer une difficulté qui pourrait intervenir lors du procès, s'agissant de **l'impossibilité de produire l'enregistrement audiovisuel des auditions du suspect en raison d'une défectuosité du matériel.**

L'article **64-1 CPP impose l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes gardées à vue en matière criminelle** : « Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

Il est tout à fait vraisemblable que la défectuosité du matériel d'enregistrement n'ait été constatée qu'à l'audience puisque l'alinéa 2 de cet article prévoit que « l'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties ».

– La difficulté réside dans les **conséquences juridiques du défaut d'enregistrement dans le cas d'une défectuosité de celui-ci** : dans une récente espèce portant sur les mêmes faits que ceux étudiés ici, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi plaidant pour une nullité des auditions réalisées sans enregistrement effectif, considérant que « l'absence d'enregistrement ne remettait pas en cause la réalité des propos tenus et signés par l'accusée dans le procès-verbal de garde à vue, ces derniers ayant été réitérés à plusieurs moments de la procédure et notamment devant le juge d'instruction, la réalité de ces propos pouvant dès lors être débattue lors des débats à l'audience » (**crim, 10 février 2016**).

**Ainsi, l'impossibilité de produire les enregistrements des auditions ne viciera pas la procédure.**